

Relatif aux règles comptables particulières applicables aux comités interprofessionnels du logement (CIL)

Sommaire

1 – Obligations comptables des CIL

2 – Adaptations comptables pour les CIL

2.1 – Réserves réglementaires

2.2 – Traitement comptable des fonds PEEC et PEAE

2.3 – Droits de réservation

2.4 – Présentation des documents de synthèse - Informations à mentionner dans l'annexe

3 – Sujets explicités par le groupe de travail

3.1 – Immobilisations corporelles et incorporelles

3.2 – Immobilisations financières

3.3 – Provisions pour indemnités de départ à la retraite

3.4 – Création du compte « Intéressement et sommes assimilées »

3.5 – Trésorerie et placements

3.6 – Écarts de réévaluation

3.7 – Création d'un report à nouveau créditeur

Annexe 1 – Nomenclature de comptes spécifiques

Par courrier du 9 octobre 2007, l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) a saisi le président du Conseil national de la comptabilité (CNC) pour examiner un projet d'actualisation des règles comptables applicables aux comités interprofessionnels du logement (CIL)¹.

L'ANPEEC est un établissement public chargé d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des CIL et des autres organismes collecteurs financiers du 1% logement, du contrôle de ces organismes, du suivi du bon emploi des ressources collectées et de la conduite d'actions prioritaires ponctuelles. La collecte est assurée par quatre types d'organismes : les CIL ayant le statut d'associations régies par la loi de 1901, les chambres de commerce et de l'industrie (CCI), la société immobilière filiale de la SNCF (SICF), les sociétés HLM et SEM.

L'avis du CNC précise le traitement comptable d'opérations spécifiques gérées par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R.313-9 (2° a) du code de la construction et de l'habitation (CCH) et s'applique exclusivement à ces derniers.

¹ Le terme générique de CIL correspond aux organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnés à l'article R.313-9 (2° a) du code de la construction et de l'habitation.

1 – Obligations comptables des CIL

Les CIL relèvent des obligations comptables prévues par le décret n°90-102 du 26 janvier 1990² qui transpose, au titre des visas, les articles L.313-7, L.313-8 et R.313-35-5 du CCH ainsi que le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983³.

Selon l'article L.313-8 précité, les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, codifiées aux articles L.612-1, L.612-2 et L.612-3 du code de commerce, s'appliquent aux CIL, y compris lorsqu'ils n'atteignent pas les seuils mentionnés aux dits articles L.612-1 et L.612-2 du code précité.

Associations régies par la loi de 1901, les CIL doivent appliquer les dispositions du règlement n°99-01⁴ du comité de la réglementation comptable (CRC) pour les règles spécifiques et les dispositions du règlement n°99-03⁵ pour les règles générales.

En conséquence, les dispositions du décret n° 90-102 du 26 janvier 1990 précité et antérieures à la publication de la loi n°98-261 du 6 avril 1998⁶ doivent être rapportées. En application de l'article R.612-2 du code de commerce, les adaptations justifiées par les particularités d'activités des CIL sont soumises pour avis au CNC qui donnera lieu à l'adoption d'un règlement par le CRC.

La présente note récapitule les différents sujets évoqués par l'ANPEEC lors de la saisine du CNC :

- les demandes d'adaptations et d'obligations complémentaires font l'objet du présent avis ;
- certains sujets ont été explicités directement par le groupe de travail.

² Décret n°90-102 du 26 janvier 1990 relatif aux obligations comptables des comités interprofessionnels du logement.

³ Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

⁴ Règlement n°99-01 du CRC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

⁵ Règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général (PCG).

⁶ Loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière.

2 – Adaptations comptables pour les CIL

2.1 – Réserves réglementaires

L'affectation des résultats des CIL obéit aux dispositions de l'article R.313-33-2 du CCH. Cet article précise l'affectation du résultat à des postes de réserves réglementaires dont les conditions de constitution et les modalités de fonctionnement sont prévues aux articles R.313-31-1, R.313-33-2 et R.313-33-3 du CCH. Conformément aux dispositions du 1° de l'article 5 du décret n°90-102, les postes individualisant ces réserves réglementaires au passif du bilan parmi les fonds propres sont maintenus. Ces postes spécifiques sont repris dans le modèle de bilan joint à l'avis.

2.2 – Traitement comptable des fonds PEEC et PEAEC

NB : Les modalités de fonctionnement des fonds PEEC et PEAEC sont identiques. Pour la suite du document la notion de fonds PEEC regroupe les fonds PEEC et PEAEC.

2.2.1 – Méthodes de comptabilisation actuelles

Selon les dispositions des articles R.313-9, R.313-10, R.313-23 et R.313-24 du CCH, les employeurs peuvent s'acquitter de leurs obligations auprès des CIL selon trois modalités :

- soit sous forme de prêts sans intérêts ;
- soit sous forme de subventions ;
- soit sous forme de fonds en vue de souscriptions de titres de sociétés visées à l'article R.313-23 du CCH.

Pour les versements effectués sous forme de prêts, l'entreprise enregistre une créance et le CIL constate une dette.

Pour les versements effectués sous forme de subventions, ces ressources sont définitivement acquises au CIL et l'entreprise constate une charge déductible de son résultat imposable.

Pour les versements de fonds en vue de souscription de titres, le CIL reçoit mandat de souscrire les titres et de les remettre à l'entreprise qui les comptabilise à son bilan.

Conformément au décret n°90-102 pris après l'avis du CNC du 26 octobre 1989, tous les fonds issus de la PEEC sont enregistrés dans le compte 19 et présentés dans des rubriques spécifiques au bilan. Le traitement comptable appliqué jusqu'alors par les CIL peut être ainsi développé pour chaque catégorie de fonds.

Pour les fonds reçus sous forme de prêts, le compte 19 (sous-compte 192) est crédité à la réception des fonds, puis débité lors du remboursement à l'entreprise à l'échéance.

Pour les fonds reçus en vue de souscriptions de titres, le compte 19 (sous-compte 193) est crédité à la réception des fonds, puis débité lors de la souscription des titres à remettre à l'entreprise ayant effectué le versement. Les titres ainsi acquis par le CIL pour être remis à l'entreprise ne transitent pas par le portefeuille du CIL. Lorsqu'un délai significatif sépare l'acquisition des titres de leur remise à l'entreprise, ils peuvent être momentanément enregistrés dans un compte d'attente (47).

Pour les fonds reçus sous forme de subventions, le compte 19 (sous-compte 191) est crédité à la réception des fonds. Ce compte cumule donc indéfiniment tous les fonds reçus sous forme de subventions par le CIL et n'est jamais soldé.

Les fonds ainsi reçus par le CIL (sous forme de prêts et sous forme de subventions) peuvent servir à financer des emplois réglementaires selon deux modalités :

- les emplois irréversibles réalisés sous forme de subventions ;
- les emplois réversibles représentatifs d'un actif réalisés sous forme de prêts ou de souscriptions de titres.

Pour les emplois réversibles qui se matérialisent par un actif, les modalités d'enregistrement comptable sont celles du droit commun, et les actifs sont donc comptabilisés dans les comptes concernés de la classe 2.

Les emplois irréversibles (subventions versées) et les prélèvements effectués par les organismes sur les fonds collectés pour couvrir des charges figurant dans leur compte de résultat, sont comptabilisés au débit du compte 19 (sous-compte 199). Ce compte cumule donc indéfiniment tous les fonds versés sous forme de subventions par le CIL.

2.2.2 – Modification des méthodes de comptabilisation

Ce mécanisme comptable présente deux insuffisances majeures :

- la faible lisibilité des subventions reçues et versées, du fait d'un niveau d'agrégation trop important ;
- le caractère cumulatif des comptes de subventions reçues (191) et de subventions versées (199) dont les soldes ne cessent d'augmenter sans aucun dénouement possible, ce qui avec le temps pose de réels problèmes de justification pour les organismes, de lisibilité pour les utilisateurs des états financiers (état annexe de ventilation des fonds PEEC) et pour les commissaires aux comptes.

Même si le principe de l'utilisation du compte 19 au passif pour identifier les ressources (et certains emplois) PEEC est maintenu, il a été décidé de corriger les insuffisances du mécanisme comptable en place. Le libellé du compte 19 est modifié en conséquence (« *Fonds issus des versements des employeurs à l'effort de construction* ») pour tenir compte des particularités du secteur. Il est à noter que ces évolutions n'ont aucune incidence sur les résultats annuels des CIL mais permettent une meilleure information financière sur la composition et l'utilisation des flux.

Pour répondre à cet objectif le collège propose :

- une distinction plus nette entre flux temporaires (réversibles) et flux définitifs (irréversibles) ;
- une meilleure ventilation et lisibilité des emplois et ressources ;
- l'utilisation, au compte de résultat, de comptes de charges et de produits spécifiques qui détaillent en cours d'année tous les emplois définitifs (subventions versées et prélèvements) et toutes les ressources définitives (notamment les fonds PEEC reçus sous forme de subventions, les fonds PEEC reçus sous forme de prêts échus et prescrits, la péréquation UESL sous forme de subventions) ;
- un transfert du solde des comptes de produits et de charges à la clôture de l'exercice dans un sous-compte spécifique du compte 19 intitulé « *Subventions affectées à des emplois* ».

En application de ces principes, les fonds PEEC doivent être enregistrés selon les mécanismes détaillés ci-après.

(i) Ressources issues des fonds PEEC

Pour les fonds reçus sous forme de prêts, le compte 19 (sous-compte 192) est crédité à la réception des fonds, puis débité lors du remboursement à l'entreprise à l'échéance. Les fonds échus et prescrits, définitivement acquis au CIL, sont comptabilisés dans un compte de produits spécifiques (757).

Pour les fonds reçus en vue de souscriptions de titres, le compte 19 (sous-compte 193) est crédité à la réception des fonds. À la souscription des titres, un compte d'attente est débité (47). Après la remise des titres à l'entreprise, le compte d'attente est soldé par le débit du compte 19 (sous-compte 193) dans lequel la réception initiale des fonds a été enregistrée.

Les fonds reçus sous forme de subventions au titre de la PEEC, y compris notamment les transferts en provenance d'autres collecteurs, les produits de péréquation et/ou mutualisation reçus de l'UESL (Union d'économie sociale pour le logement) et les transformations en subvention de fonds initialement reçus sous d'autres formes, sont comptabilisés dans le compte de produits spécifiques (757) et présentés séparément au compte de résultat.

(ii) Emplois réalisés avec les fonds issus de la PEEC

Les emplois représentatifs d'un actif sont comptabilisés dans un compte d'immobilisations financières (titres ou prêts selon le cas) par application des règles de droit commun, sous réserve de l'adaptation de la nomenclature utilisée.

Les emplois réalisés sous forme de subventions versées au titre de la PEEC, y compris notamment les transferts au profit d'autres collecteurs, les versements à l'UESL dans le cadre des opérations de péréquation et/ou mutualisation, les transformations de créances en subventions et les charges au titre de créances irrécouvrables imputables sur des fonds collectés, sont comptabilisés dans le compte de charges spécifiques (657) et présentés séparément au compte de résultat.

Les prélèvements autorisés sur les fonds collectés pour couvrir les charges des collecteurs sont constatés, au compte de résultat, dans les produits de la gestion courante dans un compte dédié (73) par le débit du compte de charges spécifiques des fonds issus de la PEEC (657).

Les dépréciations imputables sur les fonds collectés sont comptabilisées dans des comptes de dotations et de reprises dédiés (688 et 788), en contrepartie d'un compte spécifique de dépréciations (298).

Les subventions imputables sur des fonds collectés dont les conventions sont signées, mais pour lesquelles il existe des incertitudes quant à l'échéance ou au montant, font l'objet de provisions à la fin de l'exercice selon les dispositions des articles 312-1 et suivants du règlement n°99-03. Ces provisions, ainsi que toutes les autres provisions imputables sur les fonds collectés, sont dotées et reprises dans des comptes dédiés (688 et 788) en contrepartie d'un sous-compte 19 spécifique (195).

Conformément au mécanisme prévu par le règlement n°99-01 en matière de fonds dédiés, la collecte reçue au cours de l'exercice (usuellement en fin d'année) est transférée au bilan au compte 19 (sous-compte 1912) par le débit du compte 689. Ce montant est repris l'exercice suivant par le crédit du compte 789.

(iii) Solde annuel des charges et produits relatifs aux fonds issus de la PEEC

Les CIL ne disposent d'aucun droit d'affectation sur le solde des charges et produits relatifs aux fonds issus de la PEEC qui doit réglementairement être comptabilisés dans les fonds issus de la PEEC.

Pour garantir la comptabilisation distincte des fonds issus de la PEEC des opérations de gestion, le solde des charges et produits relatifs aux fonds issus de la PEEC est transféré à la fin de l'exercice dans un sous-compte dédié du compte 19 (1911 « *Fonds affectés à des emplois* »), par le débit d'un compte de charges spécifiques (6578) ou le crédit d'un compte de produits spécifiques (7578) selon que ce solde est créditeur ou débiteur.

2.3 – Droits de réservation

Les CIL doivent mentionner en annexe toutes les informations nécessaires au suivi en nombre (comptabilité matière) des droits de réservation définis par les articles L.313-26⁷ et R.441-5⁸ du CCH.

Le suivi en nombre est effectué à trois stades :

- les droits relatifs aux conventions signées et portant sur des logements qui ne sont pas encore mis à disposition du CIL et qui ne sont donc pas réellement utilisables ;
- les droits relatifs aux logements vides pour lesquels le CIL peut présenter des candidatures aux bailleurs ;
- les droits relatifs à des logements occupés mais pour lesquels le CIL bénéficie d'un droit de suite encore valable.

Compte tenu des difficultés pour rétablir la situation des droits de réservation lors de la première application du futur règlement, il est proposé d'accorder un délai aux CIL jusqu'au 31 décembre 2010 pour reconstituer les informations relatives aux stocks en nombre des droits de réservation. Entre la date de première application du futur règlement et le 31 décembre 2010, seules les informations relatives aux flux de l'année devront être fournies dans l'annexe.

2.4 – Présentation des documents de synthèse - Informations à mentionner dans l'annexe

Les modèles de documents de synthèses, bilan et compte de résultat, ainsi que les tableaux et les informations complémentaires qui étaient prévues dans le décret n°90-102 du 26 janvier 1990 et qui ont été maintenus sont adaptés et intégrés dans l'avis. Les adaptations proposées visent à permettre aux CIL de répondre à leurs obligations réglementaires de reddition de comptes et de justification de l'emploi régulier des sommes recueillies au titre de la PEEC et de la PEAEC (article R.313-31 du CCH et article R.716-35 du code rural).

⁷ Article L.313-26 du CCH : « *Le contrat de réservation conclu au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est une convention par laquelle une personne, en contrepartie du versement de fonds issus de cette participation, s'oblige à affecter, pour une durée déterminée, des logements locatifs à l'usage de personnes désignées par son cocontractant.*

Nonobstant toute clause contraire, toute aliénation de ces logements substitue de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris celles résultant du contrat de réservation annexé au contrat de vente. Cette disposition ne s'applique pas aux logements vendus dans les conditions prévues à l'article L.443-9. »

⁸ Article R.441-5 du CCH : « Les bénéficiaires des réservations de logements prévues au deuxième alinéa de l'article [L.441-1](#) peuvent être l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie et les organismes à caractère désintéressé.[...] ».

Les documents de synthèse relatifs aux bilan, compte de résultat et tableaux des flux sont présentés sur trois colonnes afin de distinguer les fonds issus de la PEEC, les fonds issus de la PEAEC et les opérations de gestion courante. Compte tenu des spécificités sectorielles, les rubriques des différents tableaux de synthèse sont également adaptées pour refléter au mieux les composantes essentielles de l'activité. La détermination des possibilités d'occurrence des différentes rubriques pour chaque type de fonds gérés correspond à l'état actuel de la réglementation applicable et peut évoluer en fonction des changements de cette dernière. Les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumis les CIL quant à l'emploi des ressources issues de la PEEC et de la PEAEC n'imposent pas un suivi de trésorerie distinct pour chaque type de fonds. Il en résulte que les CIL disposent usuellement d'une trésorerie unique inscrite dans le fonds de gestion courante, qui, à la clôture de l'exercice, a une contrepartie « créance » ou « dette » sur les autres fonds (PEEC et PEAEC) selon les soldes nets des comptes de bilan relatifs aux dits fonds. Ces soldes réciproques sont inscrits dans des comptes de liaison à la clôture de chaque exercice.

L'ANPEEC éditera un guide comptable détaillé dont l'objectif est d'accompagner les CIL dans l'application du règlement n°99-01 et du traitement comptable des opérations spécifiques au secteur.

3 – Sujets explicités par le groupe de travail

3.1 – Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement n°99-03 du CRC. Il est rappelé que tous les CIL doivent appliquer depuis le 1^{er} janvier 2005 la méthode de comptabilisation par composants prévue à l'article 311-2 du règlement précité.

3.2 – Immobilisations financières

Le poste des immobilisations financières représente le cœur de l'activité des CIL. Pour faciliter la gestion et le contrôle de ces actifs, l'ANPEEC proposait que les immobilisations financières représentatives d'emplois de fonds PEEC (participation des employeurs à l'effort de construction) soient isolées dans une nouvelle classe dédiée, classe 3, en distinguant les fonds issus de la PEEC et ceux issus de la PEAEC (participation des employeurs agricoles à l'effort de construction) ; le traitement des autres immobilisations financières s'alignant sur les règles de droit commun.

Cette comptabilisation pouvant être source de difficultés, il a été proposé de maintenir la comptabilisation de ces immobilisations au sein de la classe 2 avec un développement de la nomenclature permettant une meilleure identification des immobilisations financières représentatives d'emplois de fonds PEEC ou PEAEC (cf. modèle de bilan – annexe de l'avis).

3.3 – Provisions pour indemnités de départ à la retraite

L'ANPEEC souhaitait rendre obligatoire la comptabilisation des provisions pour indemnités de départ à la retraite. Cette demande va au-delà des obligations légales résultant des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L.123-13 du code de commerce⁹ qui prévoient soit la communication des engagements dans l'annexe, soit la comptabilisation au passif du bilan. Elle n'a donc pas pu être retenue, étant rappelé que selon l'article 335-1 du règlement n°99-03 du CRC, la comptabilisation de ces provisions est considérée comme une méthode préférentielle.

3.4 – Création du compte « Intéressement et sommes assimilées »

Certains CIL attribuent à leurs salariés des sommes assimilables à l'intéressement. Pour améliorer la transparence des sommes versées, l'ANPEEC proposait que l'intitulé du compte 691 « Participation des salariés aux résultats » soit modifié en « Intéressement et sommes assimilées ».

Il est rappelé que le fonctionnement du compte 691, prévu à l'article 446/69 du règlement n°99-03, est réservé aux seules sommes affectées au titre de la participation aux bénéfices.

Le groupe estime que la nomenclature des comptes de charges prévue par le règlement précité permet l'enregistrement des sommes versées par les CIL à leurs salariés en fonction de leur nature, et qu'aucune adaptation n'apparaît justifiée.

3.5 – Trésorerie et placements

L'ANPEEC proposait de supprimer les comptes permettant d'enregistrer des opérations non autorisées pour les CIL tels que les comptes d'instruments de trésoreries ou d'écarts de conversion. Il est précisé que les CIL utilisent les comptes nécessaires prévus par les règlements n°99-01 et n°99-03 et qu'il n'y a pas lieu de supprimer les comptes qu'ils n'utilisent pas.

3.6 – Écarts de réévaluation

Le règlement n°99-01 offre la possibilité aux entités de pratiquer des réévaluations libres. Aucune adaptation particulière propre aux CIL n'est justifiée. Un niveau de détail complémentaire des comptes d'écart de réévaluation pourra être apporté par le futur guide comptable édité par l'ANPEEC.

3.7 – Création d'un report à nouveau créditeur

Il est précisé que, contrairement au décret n°90-102, le règlement n°99-01 offre la possibilité d'inscrire un report à nouveau créditeur. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un traitement spécifique aux CIL en la matière.

⁹ Article L.123-13 alinéas 3 et 4 du Code de commerce : « [...] le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements. L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. ».

Annexe 1 – Nomenclature de comptes spécifiques

Création ou modification par rapport à la nomenclature des règlements n°99-01 et n°99-03.

| 1 | Comptes de capitaux |
|----------|--|
| 1051 | Écarts de réévaluation sur des biens non amortissables |
| 1052 | Écarts de réévaluation sur des biens amortissables |
| 1064 | Réserves réglementaires |
| 10641 | Réserve destinée aux activités non réglementées |
| 10642 | Réserve destinée aux activités réglementées |
| 10643 | Réserve destinée à l'activité de prêts aux personnes physiques |
| 1517 | Provisions pour risques liés à des participations |
| 1711 | Principal |
| 1718 | Intérêts courus |
| 1741 | Principal |
| 1748 | Intérêts courus |
| 177 | Dettes financières UESL |
| 1771 | Principal |
| 1778 | Intérêts courus |
| 183 | Comptes de liaison entre fonds |
| 19 | Fonds et dettes issus des versements des employeurs à l'effort de construction |
| 191 | Fonds reçus sous forme de subventions ou assimilés |
| 1911 | Fonds affectés à des emplois |
| 19111 | Participation obligatoire |
| 19112 | Participation volontaire |
| 1912 | Fonds en instance d'affectation à des emplois |
| 19121 | Participation obligatoire directe |
| 19122 | Participation volontaire directe |
| 19126 | Collecte en provenance de l'UESL |
| 19128 | Collecte en provenance des collecteurs constructeurs |
| 192 | Fonds reçus sous forme de prêts |
| 1921 | Fonds reçus des employeurs - Participation obligatoire |
| 19211 | Participation obligatoire non échue |
| 19215 | Participation obligatoire échue et non prescrite |
| 1922 | Fonds reçus des employeurs - Participation volontaire |
| 19221 | Participation volontaire non échue |
| 19225 | Participation volontaire échue et non prescrite |
| 1925 | Fonds reçus des collecteurs financiers |
| 1926 | Fonds reçus de l'UESL |
| 1927 | Fonds reçus de l'ANPEEC |
| 193 | Fonds reçus en vue de souscriptions de titres |
| 1931 | Fonds des employeurs - Participation obligatoire |
| 1932 | Fonds des employeurs - Participation volontaire |
| 1935 | Fonds des collecteurs financiers |

| | |
|-------|---|
| 195 | Provisions pour engagements à réaliser |
| 1951 | Subventions à verser et provisions |
| 19511 | Financement de politiques nationales |
| 19512 | Filiales et autres entreprises liées |
| 19513 | Autres participations |
| 19514 | Autres personnes morales |
| 19515 | Personnes physiques bénéficiaires |
| 19516 | Personnes physiques bailleurs |
| 1955 | Transferts à verser à d'autres collecteurs financiers |
| 1957 | Participation au fonds de garantie ANPEEC |

| | |
|----------|---------------------------------|
| 2 | Comptes d'immobilisation |
|----------|---------------------------------|

| | |
|-------|---|
| 2612 | Parts de SCI |
| 2671 | Créances sur l'UESL |
| 26711 | Avances non consolidées |
| 26712 | Prêts et avances consolidées |
| 2673 | Créances rattachées à des participations - Filiales et autres entreprises liées |
| 26731 | Préfinancements |
| 26732 | Financements |
| 2674 | Créances rattachées à des participations - Autres participations |
| 26741 | Préfinancements |
| 26742 | Financements |
| 2712 | Parts de SCI |
| 2744 | Prêts aux personnes morales |
| 27441 | Préfinancements (<i>distinction des familles de tiers via auxiliaire ou générale</i>) |
| 27442 | Financements (<i>distinction des familles de tiers via auxiliaire ou générale</i>) |
| 2745 | Prêts aux personnes physiques |
| 27451 | Prêts accession directs |
| 27452 | Prêts accession indirects |
| 27453 | Prêts travaux |
| 27454 | Prêts locatifs |
| 2746 | Prêts dans le cadre d'un mandat de gestion (même ventilation que celle du compte 2745) |
| 2747 | Prêts à l'ANPEEC et aux collecteurs financiers |
| 27471 | Prêts à l'ANPEEC |
| 27472 | Prêts aux CIL |
| 27473 | Prêts aux CCI |
| 2748 | Autres prêts |
| 298 | Dépréciations des immobilisations imputées sur fonds collectés |

| | |
|----------|---|
| 3 | Comptes de stocks et en-cours |
| 4 | Comptes de tiers |
| 45 | Confédérations, fédérations, unions, structures affiliées |
| 451 | Confédérations, fédérations, unions et structures affiliées - Compte courant |
| 4511 | Principal |
| 45111 | UESL - Compte courant |
| 45112 | ANPEEC - Compte courant |
| 45113 | CIL - Comptes courants |
| 45114 | Sections PEEC des CCI - Comptes courants |
| 45115 | Filiales et autres entreprises liées - Comptes courants |
| 45116 | Autres participations - Comptes courants |
| 45117 | Structures hors groupe - Comptes courants |
| 4518 | Intérêts courus (même ventilation que celle du compte 4511) |
| 458 | Confédérations, fédérations et structures affiliées - Opérations faites en commun et en GIE |
| 4581 | Opérations courantes |
| 4588 | Intérêts courus |
| 4671 | Tiers bénéficiaires de subventions |
| 4675 | Collecteurs financiers |
| 4676 | UESL - Opérations courantes |
| 4678 | Tiers attribuant des subventions |
| 5 | Comptes financiers |
| 6 | Comptes de charges |
| 6111 | Sous-traitance générale : GIE et structures affiliées au CIL |
| 6118 | Autres sous-traitances générales |
| 62811 | Cotisation ANPEEC |
| 62812 | Cotisation UESL |
| 62814 | Autres cotisations réglementaires ou conventionnelles |
| 6418 | Intéressement et sommes assimilées |
| 65 | Autres charges de gestion courante et charges spécifiques |
| 657 | Charges spécifiques |
| 6571 | Subventions versées |
| 65711 | Financement de politiques nationales |
| 65712 | Subventions versées aux filiales et autres entreprises liées |
| 65713 | Subventions versées aux autres participations |
| 65714 | Subventions versées aux autres personnes morales |
| 65715 | Subventions versées aux personnes physiques bénéficiaires |
| 65716 | Subventions versées aux personnes physiques bailleurs |
| 6572 | Transformations de créances en subventions |
| 6573 | Prélèvements autorisés sur fonds collectés |
| 6574 | Créances irrécouvrables imputées sur fonds collectés |
| 6575 | Fonds versés à d'autres collecteurs financiers |
| 6576 | Opérations de péréquation et de mutualisation - Fonds versés à l'UESL |
| 6577 | Participation au fonds de garantie ANPEEC |

| | |
|-------|--|
| 6578 | Transfert du solde des opérations sur fonds affectés |
| 66115 | Des fonds sous forme de prêts |
| 6612 | Charges financières mutualisées |
| 688 | Dotations aux dépréciations et aux provisions imputées sur fonds collectés |
| 6885 | Dotations aux provisions pour engagements à réaliser |
| 6886 | Dotations aux dépréciations des éléments financiers |
| 68862 | Immobilisations financières |
| 689 | Transfert des ressources non affectées à des emplois |

| | |
|----------|----------------------------|
| 7 | Comptes de produits |
|----------|----------------------------|

| | |
|-------|--|
| 73 | Produits de prélèvements |
| 731 | Prélèvement pour frais généraux |
| 732 | Autres prélèvements pour frais de gestion |
| 733 | Prélèvement pour cotisations |
| 739 | Restitutions de prélèvements |
| 75 | Autres produits de gestion courante et produits spécifiques |
| 757 | Produits spécifiques |
| 7571 | Fonds reçus sous forme de subventions |
| 75711 | Participation obligatoire directe |
| 75712 | Participation volontaire directe |
| 75716 | Collecte en provenance de l'UESL |
| 75718 | Collecte en provenance des collecteurs constructeurs |
| 7572 | Fonds échus et prescrits |
| 7573 | Transformation en subventions de fonds reçus sous forme de prêts ou pour souscriptions de titres |
| 7575 | Fonds reçus d'autres collecteurs financiers |
| 7576 | Opérations de péréquation et de mutualisation - Fonds reçus de l'UESL |
| 7577 | Fonds reçus de l'ANPEEC |
| 7578 | Transfert du solde des opérations sur fonds affectés |
| 76171 | Créances sur l'UESL |
| 76173 | Créances sur les filiales et autres entreprises liées |
| 76174 | Créances sur les autres participations |
| 76243 | Prêts au personnel |
| 76244 | Prêts aux personnes morales |
| 76245 | Prêts aux personnes physiques |
| 76246 | Prêts dans le cadre d'un mandat de gestion |
| 76247 | Prêts à l'ANPEEC et aux collecteurs financiers |
| 76248 | Autres prêts |
| 788 | Reprises sur dépréciations et provisions imputées sur fonds collectés |
| 7885 | Reprises sur provisions pour engagements à réaliser |
| 7886 | Reprises sur dépréciations des éléments financiers |
| 78862 | Immobilisations financières |
| 789 | Report des ressources non affectées des exercices antérieurs |

8**Comptes spéciaux**

| | |
|-------|--|
| 8012 | Octroi de subventions |
| 80121 | Financement de politiques nationales |
| 80122 | Subventions à verser aux filiales et autres entreprises liées |
| 80123 | Subventions à verser aux autres participations |
| 80124 | Subventions à verser aux autres personnes morales |
| 80125 | Subventions à verser aux personnes physiques bénéficiaires |
| 80126 | Subventions à verser aux personnes physiques bailleurs |
| 80127 | Participation au fonds de garantie ANPEEC |
| 80128 | Fonds à verser à d'autres collecteurs financiers |
| 80129 | Fonds à verser à l'UESL |
| 8013 | Octroi de prêts |
| 80131 | Créances sur l'UESL |
| 80132 | Créances rattachées à des participations - Filiales et autres entreprises liées |
| 80133 | Créances rattachées à des participations - Autres participations |
| 80134 | Prêts aux personnes morales |
| 80135 | Prêts aux personnes physiques |
| 80136 | Prêts dans le cadre d'un mandat de gestion (même ventilation que celle du compte 2745) |
| 80137 | Prêts à l'ANPEEC et aux collecteurs financiers |
| 80181 | Départ à la retraite |
| 80188 | Engagements donnés divers |
| 8022 | Fonds à recevoir sous forme de subventions |
| 80221 | Fonds à recevoir des employeurs ou assimilés |
| 80227 | Fonds à recevoir de l'ANPEEC |
| 80228 | Fonds à recevoir d'autres collecteurs financiers |
| 80229 | Fonds à recevoir de l'UESL |
| 8023 | Fonds à recevoir sous forme de prêts |
| 80231 | Fonds à recevoir des employeurs |
| 80237 | Fonds à recevoir de l'ANPEEC |
| 80238 | Fonds à recevoir des collecteurs financiers |
| 80239 | Fonds à recevoir de l'UESL |
| 8024 | Fonds à recevoir en vue de souscription de titres |
| 80241 | Fonds à recevoir des employeurs |
| 80248 | Fonds à recevoir des collecteurs financiers |